Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 17 JUIL. 2019 N° 2019/844
ID : 083-218300424-20190709-DCM2019_070-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **19**
Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **1er/07/2019**

Date d'affichage : **02/07/2019**

de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf juillet à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR -

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Jonathan LAURITO à Jeanne LAURITO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Malika OUAREZKI à Michel DALLARI / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTS : Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Manuel REQUIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

En application de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a inscrit au titre d'une compétence facultative « les itinéraires de randonnées :
élaboration du schéma directeur communautaire de la randonnée ; création, aménagement, entretien et gestion d'itinéraires de randonnées reconnus d'intérêt communautaire. »

Il convient à présent de définir clairement cette compétence, c'est-à-dire de tracer expressément les axes d'intervention de la Communauté de communes en la matière afin que celle-ci puisse dès à présent justifier ses actions par rapport à celles relevant des communes :

N° 2019/070
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ - PRECISION SUR LA COMPETENCE FACULTATIVE « ITINERAIRES DE RANDONNEES »

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 17 JUIL. 2019 N° 2019/844
ID : 083-218300424-20190709-DCM2019_070-DE

- en finalisant un produit de développement touristique de nature, orienté sur la découverte de la biodiversité pour un tourisme durable, venant compléter l'offre estivale et balnéaire ;

- en matière d'aménagement d'itinéraires de promenades et de randonnées afin d'améliorer le cadre de vie et garantir sur l'ensemble du territoire communal l'accès à la randonnée non motorisée.

Le contenu de cette compétence facultative doit obligatoirement faire l'objet d'une modification statutaire.

Il est proposé de définir comme relevant de la compétence de la Communauté de communes les tracés qui répondent aux trois critères suivants :

- Connexion intercommunale : les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future ;

- Assise foncière : l'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics.
  Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention ;

- Intérêts remarquables : les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes précisant le contenu de la compétence facultative « itinéraires de randonnées ».

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux modifications statutaires, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et est prise par arrêté du préfet.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 17 JUIL. 2019 N°2019/844
ID : 083-218300424-20190709-DCM2019_070-DE

CM du 09/07/2019

N° 2019/070

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ - PRECISION SUR LA COMPETENCE FACULTATIVE « ITINERAIRES DE RANDONNEES »

Par ailleurs, l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) disposera d'un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification statutaire pour élaborer et transmettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu le projet de statuts modifiés ci-joint ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes précisant le contenu de la compétence facultative « itinéraires de randonnées ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 24 POUR - 1 ABSTENTION (Anthony GIRAUD).**

Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marc Étienne LANSADE